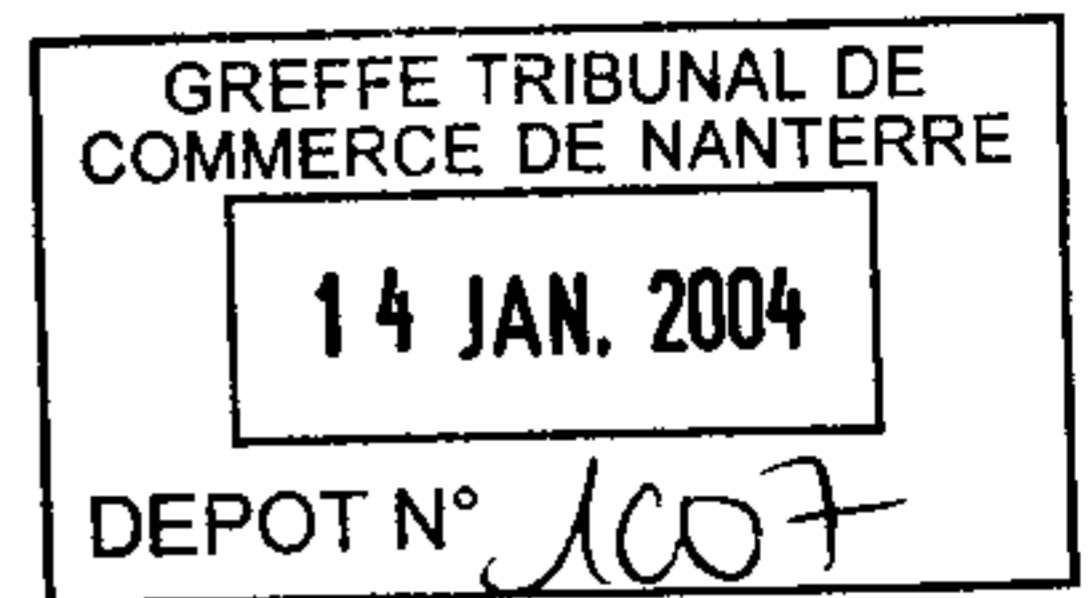


91 B 896 SB

ERNST & YOUNG AUDIT
S.A. au capital de 3.044.220 €
4, rue Auber- 75009 PARIS
344 366 315 RCS Paris



Copie du
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2003

L'an deux mille trois,
Le dix-sept décembre à l'issue de l'assemblée ordinaire,

Les actionnaires de la société « ERNST & YOUNG AUDIT », société anonyme au capital de 3.044.220 €, divisé en 152.211 actions de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à la Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation régulière du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration.

Monsieur Gabriel Galet et Monsieur Alain Vincent, deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Claude Lomberget est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 100.801 actions sur les 152.211 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires et du commissaire aux comptes et les récépissés postaux afférents à la convocation du commissaire,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- les statuts de la société,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social et au lieu de réunion de l'assemblée, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi les actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Rapport du conseil d'administration,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

Puis il est donné lecture du rapport du conseil et le Président déclare alors la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, les résolutions figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide le transfert du siège social du 4, rue Auber à Paris 75009 au Faubourg de l'Arche, 11 Allée de l'Arche à Courbevoie 92400.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé au Faubourg de l'Arche, 11 Allée de l'Arche à Courbevoie 92400. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME
Le Président



ERNST & YOUNG AUDIT

S.A. au capital de 3.044.220 €
Faubourg de l'Arche – 11 Allée de l'Arche
92400 COURBEVOIE
344 366 315 RCS Nanterre

STATUTS

(mis à jour au 17 décembre 2003 après transfert du siège social)

ARTICLE 1 - FORME

La présente société est de forme anonyme.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, par les textes applicables aux sociétés admises à exercer les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Sa dénomination est : « **ERNST & YOUNG AUDIT** ».

La dénomination sera toujours accompagnée de la désignation de "Société de Commissaires aux Comptes" et "Société d'Expertise Comptable" avec mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

Elle a pour objet, en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les dispositions en vigueur régissant lesdites professions.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

ARTICLE 4 - REGLES D'INDEPENDANCE

La société ne peut être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou groupement d'intérêt.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est fixé au Faubourg de l'Arche, 11 Allée de l'Arche à Courbevoie 92400.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 1er Avril 2087, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - EXERCICE

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale.

L'affectation du bénéfice distribuable est décidée souverainement par l'assemblée générale ordinaire, qui peut, notamment, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve ou au report à nouveau.

ARTICLE 9 - CAPITAL - REPARTITION

Le capital social a été formé au moyen d'apports en numéraire.

Le capital social est fixé à 3.044.220 €, divisé en 152.211 actions de 20 € chacune, entièrement libérées.

Conformément aux dispositions applicables aux sociétés d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, la majorité des actions doit être détenue par trois Experts Comptables membres de l'Ordre au moins, et les trois-quarts du capital doivent appartenir à des Commissaires aux Comptes.

De plus, afin de conserver et maintenir à la société son caractère d'association de travail essentiellement entre professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, chaque associé devra être titulaire d'un nombre d'actions déterminé en considération des responsabilités qu'il occupe, de sa contribution au développement général de la société et de ses compétences et expériences.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où un regroupement ou une division des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

A peine de nullité de l'opération, les modifications du capital ne doivent pas avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présentes.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les délais prévus par la législation en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. A défaut d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, l'actionnaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession et la transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opèrent à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle.

2/ Toute cession, transmission ou mutation d'actions entre vifs ou par décès, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, au profit de tiers n'ayant pas la qualité d'actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée :

- par le conseil d'administration lorsque ces cessions, transmissions ou mutations portent, au cours d'une période de douze mois, sur un nombre total de titres n'excédant pas 2 % du nombre total des actions composant le capital social au cours de cette même période,
- par l'assemblée générale extraordinaire au delà de cette limite de 2 % ou lorsqu'une cession, transmission ou mutation représente, à elle seule, plus de 2 % du nombre total des actions composant le capital social.

Les cessions ou mutations d'actions entre actionnaires devront également être portées à la connaissance du conseil d'administration pour que celui-ci puisse veiller à l'application des dispositions statutaires en vigueur.

Les demandes sont instruites par le conseil d'administration dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. Pour les cessions, transmissions ou mutations soumises à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration est tenu de convoquer les actionnaires qui statuent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant est tenu de faire savoir à la société, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de cession.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, sauf convention différente entre eux.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi qu'en cas de transmission successorale au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'héritiers en ligne directe.

La présente clause d'agrément s'applique aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ Tout actionnaire qui, ayant acquis des actions en raison de ses fonctions dans la société, cesse définitivement sa collaboration ou est radié du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la liste des Commissaires aux Comptes pour une cause quelconque, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés auxdites actions qui seront achetées, à la diligence du conseil d'administration, dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 ci-avant.

L'adoption des présents statuts vaut promesse de vente de ses actions par l'associé quittant la société et par ses héritiers ou ayants droit. Elle vaut promesse de rachat par les associés restant dans la société. Le Président du conseil d'administration a tous pouvoirs pour réaliser les transferts sous sa simple signature dans tous les cas de départ, hormis le décès du promettant.

4/ Chaque année, au début de l'exercice, le conseil d'administration arrête la valeur unitaire des actions de la société qui s'appliquera aux cessions, transmissions et mutations intervenant au cours de cet exercice. Si le pourcentage de variation retenu pour un exercice est supérieur à 5 % de la valeur retenue pour l'exercice précédent, la valeur ainsi retenue, pour être applicable, devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

5/ En aucun cas une cession, transmission ou mutation ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

En ce qui concerne les charges fiscales, sauf prohibition légale, l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles et futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions de l'assemblée générale et aux règlements intérieurs visés à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 prévoyant la responsabilité personnelle du signataire de tout rapport établi au nom de la société.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I – Principes d'organisation

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai minimum d'un an ; le changement de modalité d'exercice de la direction générale ne constitue pas une modification des statuts. Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

II – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les assemblées appelées à statuer sur les comptes. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La moitié au moins des administrateurs doivent être experts-comptables et les trois-quarts au moins des administrateurs doivent être commissaires aux comptes.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 62 ans révolus, le tiers, au maximum, des administrateurs en fonction pouvant dépasser cet âge. En cas de dépassement de cette limite, le membre du conseil intéressé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

III – Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur convocation de son président, au siège social ou en tout autre lieu ; les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement et sans délai, l'ordre du jour pouvant n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur, par tout moyen écrit y compris télématique, pour le représenter à une séance du conseil.

Le conseil délibère aux conditions de quorum prévues par la réglementation en vigueur et, sauf pour ce qui est du choix des modalités d'exercice de la direction générale, prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

La présence, la représentation et les délibérations du conseil sont constatés dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

IV – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix, ou comités dont il fixe la composition et les attributions, toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 16 - BUREAU - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président, personne physique, qui doit être choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi même en dehors des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres du bureau, la durée des fonctions du président et des vice-présidents ne pouvant excéder celle de leur mandat d'administrateur ; ils sont toujours rééligibles.

Le président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

La direction générale de la société est assumée soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, comme il est stipulé à l'article précédent, le président et le directeur général devant être Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil peut nommer, conformément aux dispositions légales, un ou des directeurs généraux délégués, personnes physiques, qui doivent avoir la qualité d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes ; le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le conseil détermine la rémunération du président, du directeur général et celles du ou des directeurs généraux délégués.

Le directeur général, et éventuellement les directeurs généraux délégués, disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. A titre interne, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, ces limitations étant inopposables aux tiers.

Le président, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans révolus. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU CERTAINS ACTIONNAIRES

Les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales étant communiquées, par la personne concernée, au président, qui communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, délibèrent et exercent leurs pouvoirs dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote doivent parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. L'actionnaire peut choisir son mode de participation à l'assemblée ; toutefois, sa présence effective exclura le vote par correspondance et le vote par procuration, et le vote par correspondance exclura le vote par procuration.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les textes en vigueur.

ARTICLE 21- REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut décider l'adoption, la modification et l'abrogation de tout règlement intérieur qu'elle jugerait utile pour le fonctionnement de la société.

Le règlement intérieur n'est pas opposable aux tiers, qui ne peuvent non plus s'en prévaloir ; en revanche, à l'égard des associés, il a la même valeur et la même force que les statuts eux-mêmes.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toute contestation concernant la société pouvant s'élever entre la société et l'un de ses clients, la société et les actionnaires, ou les actionnaires entre eux, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT
P. Gounelle



ERNST & YOUNG AUDIT
S.A. au capital de 3.044.220 €
Faubourg de l'Arche – 11 Allée de l'Arche
92400 Courbevoie
344 366 315 RCS Nanterre

ANNEXE DES STATUTS

SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

au transfert à Courbevoie 92400 décidé le 17 décembre 2003

- 1/ De la constitution de la société jusqu'au 30 septembre 1988 : 208 rue de Vendôme à Lyon 69003
- 2/ Du 30 septembre 1988 au 24 octobre 1991 : 150 boulevard Haussmann à Paris 75008
- 3/ Du 24 octobre 1991 au 11 décembre 1992 : 64 rue du Rocher à Paris 75008
- 4/ Du 11 décembre 1992 au 31 décembre 1999 : 34 boulevard Haussmann à Paris 75009
- 5/ Du 31 décembre 1999 au 17 décembre 2003 : 4 rue Auber à Paris 75009

* * *

CERTIFIE EXACT
Le Président
P. Gounelle

